



AKUSTIKA
Schweizerischer
Fachverband der
Hörgeräteakustik

Association suisse
des audioprothésistes

Secrétariat:
AKUSTIKA
Waldeggstrasse 8a
6314 Unterägeri
+41 41 750 90 00
info@akustika.ch
www.akustika.ch

Statuts de l'AKUSTIKA

Français, Edition 2025

Table des matières

1	Nom, siège, durée, objectif, composition.....	3
2	Finances	6
3	Organisation	6
3.1	Assemblée générale	6
3.2	Sections.....	8
3.3	Comité	8
3.4	Commissions techniques	9
3.5	Secrétariat	9
3.6	Bureau de contrôle	10
4	Devoirs particuliers des membres	10
5	Dissolution de l'association	10
6	Juridiction compétente	10
7	Annexe	12
7.1	Code Moral d'AKUSTIKA.....	12
7.2	Convention garantie de qualité	14

1 Nom, siège, durée, objectif, composition

§ 1 L'Association suisse des audioprothésistes, en abrégé „AKUSTIKA“, est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

§ 2 Le siège de l'association est situé à l'endroit où se trouve son administration. La durée de l'association est illimitée.

§ 3 L'objet de l'association est le suivant :

- Défendre et promouvoir les intérêts moraux et économiques de la branche dans son ensemble et représenter ses membres à l'extérieur ;
- Soutenir la coopération entre les firmes, les associations et les individus qui exercent dans le domaine de la production, de la distribution et de l'adaptation d'appareils acoustiques en Suisse ;
- Promouvoir le statut professionnel, tout particulièrement en favorisant la formation professionnelle et la formation continue et en édictant les directives éthiques concernant l'exercice de la profession ;
- Protéger et représenter les intérêts de ses membres auprès de pouvoirs publics, des associations et d'autres groupes économiques ;
- Prendre en charge en commun la publicité et les relations publiques.

L'Association ne poursuit pas de but lucratif.

§ 4 Peuvent être admis comme membres de l'association :

a) Membres firmes

- Détaillants d'appareils acoustiques inscrits au registre du commerce et exerçant en Suisse ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein (personnes physiques et / ou morales) qui figurent dans la liste des fournisseurs contractuels établie par l'Office fédéral des assurances sociales.
- La qualité de membre des exploitations à agences multiples englobe tous les magasins spécialisés en appareils auditifs, gérés par une exploitation à agences multiples tel que précédemment définie, ou dont une telle exploitation à agences multiples détient une participation majoritaire.

b) Membres individuels

Catégorie A :

- Les audioprothésistes en possession du brevet fédéral ou d'une autre formation acquise à l'étranger,
- Et qui travaillent dans une entreprise membre de l'association AKUSTIKA ou VHS, ou au sein d'une institution de droit public (hôpitaux, écoles pour malentendants, etc.) ou qui, pour le moment ou de façon définitive, ne sont plus actifs dans cette profession.
- Et qui ne répondent pas aux conditions requises pour une affiliation d'entreprise conformément à l'al. a précédent.

Catégorie B :

- Les audioprothésistes en possession du brevet fédéral ou d'une autre formation acquise à l'étranger,
- Et qui ne répondent pas aux conditions requises pour une affiliation d'entreprise conformément à l'al. a précédent.
- Mais qui sont employés dans une entreprise qui n'est membre ni de l'association AKUSTIKA ni du HS.

c) Fournisseurs d'aides et d'accessoires acoustiques

- Fournisseurs d'aides et d'accessoires acoustiques des magasins spécialisés en Suisse.

d) Membres honoraires

- Les personnes qui ont rendu de grands services à AKUSTIKA ou à la branche professionnelle des appareils auditifs pourront être élues membres d'honneur.

Les régions linguistiques peuvent former des sous-groupes propres. Chaque sous-groupe élit son comité. Les membres du comité de direction siègent, dans la mesure du possible, dans les différentes commissions.

Le président du sous-groupe siègera également au comité d'AKUSTIKA. L'assemblée générale décidera de la reconnaissance d'un groupement. Pour les activités réalisées au niveau régional à cause des différences linguistiques, le sous-groupe peut faire une demande de fonds auprès du comité d'AKUSTIKA.

§ 5 Les membres firmes sont des membres à part entière assumant tous les droits et devoirs définis dans la loi et dans les statuts.

Les membres régis par l'article 4 lit. b et lit. c ne disposent que des droits et devoirs expressément désignés dans les présents statuts.

§ 6 En ce qui concerne l'admission de nouveaux membres, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Admission de firmes

L'admission de firmes en qualité de membres requiert en premier lieu qu'un intéressé en fasse l'annonce par écrit au secrétariat. Le comité décide tout d'abord d'une admission provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale (affiliation provisoire). Il peut toutefois refuser une affiliation provisoire lorsqu'il estime qu'elle n'est pas dans l'intérêt de l'Association.

Le comité informe les membres des annonces faites par les intéressés dans le but de s'affilier en tant que firmes ainsi que de la décision qui a été prise d'accepter ou de refuser l'affiliation provisoire et la motive brièvement.

L'assemblée générale décide ensuite de l'admission définitive des intéressés, indépendamment de la décision prise antérieurement par le comité d'accorder ou non l'affiliation provisoire. L'assemblée générale peut refuser une admission définitive si elle considère qu'elle ne serait pas dans l'intérêt de l'Association. Dans ce cas, l'affiliation provisoire cesse également. L'assemblée générale prend ses décisions conformément aux règles énoncées sous chiffre 3.1 § 14 ss.

b) Admission de membres individuels

L'admission des membres individuels s'effectue de manière analogue au § 6 lit. a (pour les membres entreprises).

c) Fournisseurs d'aides et d'accessoires acoustiques

L'admission est réalisée dans le sens de l'affiliation d'entreprises, conformément à l'al. a).

d) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

§ 6a En s'affiliant à l'Association, chaque nouveau membre en accepte les statuts et s'engage à les observer, à respecter le Code Moral ainsi que les décisions prises par les organes compétents de l'Association et à promouvoir le but de l'Association.

§ 6b Les membres provisoires ont le droit de participer à une assemblée générale. Ils ne disposent pas, cependant, du droit de participer aux scrutins. Ils n'ont pas le droit de voter et ne sont pas éligibles. Il ne leur est pas permis de soumettre des propositions et ils n'ont pas voix consultative.

Les membres bénéficiant d'une affiliation provisoire sont temporairement dispensés de payer les cotisations de membre jusqu'à ce que l'assemblée générale décide leur affiliation définitive. En cas d'admission définitive, le membre doit verser l'intégralité des cotisations de membre avec effet rétroactif à compter de son admission à titre provisoire.

Par ailleurs, un membre provisoire a les mêmes droits et obligations qu'un membre ordinaire.

§ 7 La démission de l'association doit être demandée, pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée adressée au secrétariat, moyennant un préavis de trois mois.

L'affiliation des personnes physiques prend en tous cas fin à leur décès, celle des personnes morales à leur dissolution, à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou lors de la perte de leur personnalité juridique. En outre, l'affiliation de personnes morales prend sans autres fin :

- En cas de modification déterminante de la hauteur du capital détenu, sachant que tout transfert d'au-moins 30% de la participation au capital de la société est considéré comme représentant une modification déterminante au sens de cette disposition ;
- En cas d'une adhésion juridique et / ou économique de la personne morale à une association de sociétés ou à un conglomérat de sociétés, présentant, dans l'un ou l'autre des cas, une structure de holding ou de type holding, avec large perte de son indépendance juridique et /ou économique.

Les membres ou les ayants droits touchés par la perte ou non obtention automatique de leur qualité d'affiliés peuvent adresser au comité directeur une requête en continuation d'affiliation. En cas de rejet d'une telle requête, son demandeur peut encore recourir à la procédure prévue par le § 6 des statuts (demande ordinaire d'affiliation).

§ 8 Un membre de l'association peut en être exclu sur décision de l'assemblée générale, sans que celle-ci ait à motiver sa décision.

Préalablement à une exclusion, il convient, en tout cas, de donner l'occasion au membre concerné d'adresser à l'assemblée générale sa prise de position.

§ 9 Les membres exclus ou ayant démissionné ou dont l'affiliation s'est éteinte de façon automatique n'ont plus aucun droit sur le patrimoine de l'association.

2 Finances

§ 10 Pour couvrir ses dépenses l'association perçoit une cotisation de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale pour chaque catégorie et sous-catégorie de membres conformément au § 4

§ 11 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

§ 12 La responsabilité des membres pour les engagements financiers de l'association se limite à la hauteur des cotisations dues non encore versées.

3 Organisation

§ 13 Les organes de l'association sont les suivants :

- a) L'assemblée générale
- b) Les sections
- c) Le comité
- d) Les commissions techniques
- e) Le secrétariat, le directeur (secrétaire général)
- f) Le bureau de contrôle

3.1 Assemblée générale

§ 14 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle seule a la compétence de décider dans les cas suivants :

1. Approbation des rapports annuels et des comptes annuels de l'association
2. Approbation des montants de financement budgétés par le comité, destinés aux propres commissions spécialisées d'AKUSTIKA ou aux commissions spécialisées auxquelles participe AKUSTIKA.
3. Droit de donner décharge au comité et au secrétariat
4. Election du président, du vice-président et des autres membres du comité
5. Désignation de propres commissions spécialisées ou décision concernant la participation, en compagnie d'autres associations spécialisées ou de personnes morales de support, à des commissions spécialisées, ainsi que confirmation des membres de commissions siégeant dans de telles commissions pour le compte d'AKUSTKA, désignés par le comité.
6. Election des représentants ou représentantes d'AKUSTIKA dans la commission de contrôle.
7. Election des réviseurs des comptes
8. Election du bureau fiduciaire
9. Fixation des cotisations annuelles
10. Fixation des éventuelles indemnités payables au comité et au secrétariat
11. Admission définitive de nouveaux membres et exclusion d'affiliés

12. Décision de former de nouvelles sections
13. Modification des statuts
14. Dissolution de l'association

§ 15 Tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale. Les membres ayant droit de vote et éligibles sont :

- Membres conformément à § 4 al. a chaque exploitation à agences multiples obtient 2 voix en sa qualité de membre en tant qu'exploitation à agences multiples, ainsi qu'une voix par spécialiste. Les voix de spécialistes sont limitées à 10. Sont considérés comme spécialistes tous les techniciens (acousticiens, ouvriers spécialisés, acousticien à temps partiel), mais non les personnes restant à former.
- Les membres individuels selon l'art. § 4 al. b ont une voix consultative au cours des négociations ainsi qu'un droit de vote à deux voix, qui est exercé par un représentant des membres individuels.
- Les membres selon l'art. § 4 al. c ont deux voix par membre.

Une exploitation à agences multiples peut se faire représenter, au moyen d'une procuration écrite afférente à une assemblée générale bien précise par un de ses employés ou par un autre membre de l'association ayant le droit de vote. Un membre de l'association peut représenter maximum 4 autres membres de l'association. Les membres du comité directeur ne peuvent pas exercer de droit de représentation de droit de vote.

§ 16 Les membres présents pourront délibérer valablement lors de l'assemblée générale. Les décisions sont prises et les élections ont lieu à mains levées, à moins que lors de cette assemblée générale, un membre société demande que d'une façon générale ou pour certaines délibérations bien précises, les votations aient lieu à bulletins secrets. Une réponse positive est à réserver à la requête d'une délibération par écrit à bulletins secrets, lorsque 25% de membres sociétés présents, disposant du droit de vote, se prononcent en faveur de cette requête.

§ 17 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard à la fin du mois de juin. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, en cas de besoin, sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres firmes. L'assemblée générale peut également se tenir en ligne.

§ 18 La convocation d'une assemblée générale intervient au moins quatre semaines avant sa tenue, sous forme écrite (lettre) ou au moyen d'un courrier électronique (email) adressé à l'ensemble des membres de l'Association, en y indiquant les sujets à discuter (points à l'ordre du jour) prévus par le Comité directeur. Les requêtes visant à ajouter d'autres points à l'ordre du jour, émanant de la part de Membres de l'Association habilités à formuler des requêtes, sont à adresser par écrit au Secrétariat au moins 20 jours avant la tenue de l'AG et seront portées à la connaissance des membres, par écrit, au moins 10 jours avant la tenue de l'AG.

Lors de l'assemblée générale devront prioritairement être examinés les points inscrits régulièrement à l'ordre du jour. Ils seront obligatoirement suivis d'un vote qui décidera de leur adoption ou de leur rejet. À cette occasion, les Membres de l'Association présents à l'AG auront le droit, dans leur quête d'éclaircissements, de prendre la parole ou de formuler des requêtes à propos des points inscrits à l'ordre du jour (relative au fonds de l'affaire) ou de la procédure.

Lors de l'assemblée générale, il ne pourra être décidé de points non-inscrits à temps à l'ordre du jour que dans la mesure où tous les membres disposant du droit de vote sont

présents à l'AG et se déclarent disposés à décider de tels points. Si tel ne devait pas être le cas, de tels points devront être examinés, si besoin en était, lors d'une prochaine assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

3.2 Sections

§ 19 AKUSTIKA est divisée en deux sections dont chacune est dirigée par un membre du comité:

- Section détaillants
- Section membres individuels

L'assemblée générale est habilitée à décider de former d'autres sections.

Les sections ont le droit d'être représentées de manière adéquate dans les commissions techniques.

§ 20 Les sections constituent des instances d'échange et de débat. Elles décident des demandes éventuelles adressées au comité ou à l'assemblée générale.

Les différentes sections se trouvent sous la présidence d'un membre du comité de l'association. Elles s'organisent elles-mêmes.

Les différentes sections peuvent délibérer valablement sur toutes les questions qui ne sont pas réservées, par la loi ou les statuts, à l'association ou à d'autres catégories de membres. Les décisions ne sont applicables obligatoirement que pour les membres de la section qui les a prises.

§ 21 Pour la convocation des assemblées de section et la prise de décisions, les dispositions de l'association s'appliquent mutatis mutandis.

3.3 Comité

§ 22 Le comité se compose d'au moins quatre membres qui doivent faire partie de différentes firmes membres. En règle générale, les différentes catégories de membres doivent être dûment représentées au comité. Cette modalité ne s'applique pas aux membres individuels.

Au moins cinquante pour cent des membres du comité AKUSTIKA doivent être des audioprothésistes titulaires du brevet fédéral ou titre équivalent reconnu.

Les différentes sections ont droit à au moins un membre au comité, qu'elles proposent au vote de l'assemblée générale. Le membre proposé doit être salarié d'une firme membre de l'AKUSTIKA conformément au § 4, alinéa a).

Le nombre de membres du comité est fixé par l'assemblée générale. Leur mandat dure deux ans, ils sont rééligibles.

Le bureau est habilité à remplacer des membres qui démissionnent avant la fin de son mandat. De même, en cas de modifications exceptionnelles de la taille d'une section, le bureau est habilité à ne pas remplacer les membres du bureau ou à les nommer pour la période restant à courir.

- § 23 Le comité assume les tâches suivantes :
- a) Représentation de l'association à l'extérieur
 - b) Expédition des affaires courantes
 - c) Préparation et exécution de l'assemblée générale
 - d) Application des résolutions de l'assemblée générale
 - e) Administration des moyens financiers et rapport à l'assemblée générale
 - f) Réglementation du lien juridique découlant du contrat avec le secrétariat, respectivement avec le directeur
- § 24 La signature juridiquement valable pour tous les actes de l'association est celle du président et de l'un des autres membres du comité directeur. Le comité directeur est habilité à donner au président, au vice-président et au directeur le pouvoir de signer collectivement à deux pour l'exécution des affaires courantes.

3.4 Commissions techniques

- § 25 L'assemblée générale peut demander à des commissions de traiter certains domaines spécialisés (ex. la formation professionnelle, les RP, les examens, etc.) et/ou prendre une décision concernant la participation, en compagnie d'autres associations spécialisées ou personnes morales, à de telles commissions.

Les membres des commissions siégeant pour le compte d'AKUSTIKA dans les commissions ad hoc sont nommés par le comité, sous réserve de la confirmation de cette nomination par les membres lors de la prochaine assemblée générale. Sur décision du comité, des personnes non affiliées à AKUSTIKA peuvent également siéger dans de telles commissions.

Le montant à financer par AKUSTIKA pour de telles commissions est à budgéter par le comité et à présenter à l'AG pour approbation.

3.5 Secrétariat

- § 26 Le Comité peut conduire lui-même les opérations au sein de l'association ou bien charger une personne physique ou morale de le faire.

En cas de mandat confié à une personne physique, celle-ci est automatiquement réputée assumer la fonction de directeur. En cas de mandat confié à une personne morale, celle-ci assume la fonction de secrétariat et a à nommer une personne physique pour assumer la fonction de directeur.

Les tâches, obligations et compétences du secrétariat, respectivement du directeur, sont fixées par le Comité.

Le directeur assume formellement la fonction d'administrateur et, en tant que tel, peut être enregistré par le Comité au registre de commerce.

- § 27 Sur demande du Comité, le directeur prendra part aux assemblées générales, aux réunions des membres-firmes et aux séances de travail du Comité et des commissions. Lors de ces assemblées et réunions de travail, le directeur assumera la fonction de secrétaire de séance (tenue du procès-verbal). Il y disposera d'une voix consultative.

3.6 Bureau de contrôle

§ 28 L'assemblée générale élit pour deux ans deux vérificateurs des comptes parmi les membres, qui ne peuvent toutefois pas faire partie du comité directeur. Elle peut décider que les comptes soient vérifiés par une deuxième instance.

4 Devoirs particuliers des membres

§ 29 Les contrats éventuels conclus entre les assurances sociales et AKUSTIKA sur la vente d'appareils acoustiques sont obligatoires pour les membres concernés.

§ 30 Tous les membres de l'association ainsi que leurs employés doivent s'acquitter du devoir de formation continue. Ils sont tenus de suivre des cours de formation continue organisés et/ou reconnus par l'association.

§ 31 Il est attendu des membres d'AKUSTIKA qu'ils se tiennent au « Code Moral » de l'association (chiffre 7.1 des statuts). En outre, conformément à l'assemblée générale du 5 mai 2012 (chiffre 7.2 des statuts), la „Convention garantie de qualité“ est contraignante pour les membres. Pour signifier qu'il en a pris acte et qu'il y souscrit, chaque membre a à signer en bonne et due forme un exemplaire du „Code Moral“ ainsi que de la „Convention garantie de qualité“ et à les renvoyer au Secrétariat.

L'infraction répétée aux règles du Code Moral et/ou de la „Convention garantie de qualité“, en dépit d'un rappel à l'ordre de la part du Comité, constitue une violation grave des intérêts de l'Association et autorise l'assemblée générale à exclure de l'Association, au sens du § 8, le membre dont les agissements vont à l'encontre des obligations qui lui sont faites.

5 Dissolution de l'association

§ 32 La dissolution de l'association peut être décidée à tout moment, à condition de réunir une majorité des neuf dixièmes de toutes les voix des membres firmes. Tout éventuel boni de liquidation de l'association sera réparti entre les membres dans la proportion des cotisations versées au cours des trois années précédant la dissolution.

6 Juridiction compétente

§ 33 Il est convenu que le tribunal du ressort du siège de l'association sera compétent en cas de litige.

Les présents statuts révisés ont été adoptés par l'assemblée générale du 24 mai 2025 et sont entrés en vigueur à la même date.

AKUSTIKA
Le président



René Bürgin

AKUSTIKA
Le directeur/secrétaire général



Christoph Schönenberger

Déclaration

La firme soussignée a pris connaissance du contenu des présents statuts et les reconnaît dans leur intégralité. La firme soussignée s'engage vis-à-vis de l'association AKUSTIKA à respecter les obligations contenues dans ces statuts, ainsi que les décisions prises ultérieurement par l'association.

.....
Lieu, date

L'entreprise
(Cachet ou adresse en caractères d'imprimerie)

Le membre
(Signature valide)

.....

.....

7 Annexe

7.1 Code Moral d'AKUSTIKA

Principes

Il est attendu des membres AKUSTIKA qu'ils appliquent et fassent perdurer les principes suivants:

Principes généraux

En tant que membre AKUSTIKA,

- 1.1 Je contribuerai à l'intérêt général de l'association ;
- 1.2 Je respecterai la personnalité et les droits des tiers ;
- 1.3 J'agirai de façon honnête et digne de confiance ;
- 1.4 Je respecterai les droits de propriété matériels et incorporels ;
- 1.5 Je respecterai les lois et m'acquitterai de mes obligations légales et professionnelles.

Responsabilité professionnelle

Dans le cadre des rapports avec médecins, clients et collègues professionnels

Dans l'exercice de ma profession d'audioprothésiste, je m'engage, en tant que membre AKUSTIKA, à :

- 2.1 Toujours agir selon ma conscience et pour le bien-être des personnes souffrant d'une déficience auditive ;
- 2.2 Je n'accomplirai que des activités que je puis assumer sur les plans éthique et professionnel ;
- 2.3 Je m'acquitterai de mes devoirs avec soin et responsabilité ;
- 2.4 Je ne serai pas impliqué sciemment dans des activités illégales ni ne participerai, en connaissance de cause, à des agissements qui discréditeraient la branche des appareils acoustiques ou mon entreprise ;
- 2.5 Je n'accepterai que des tâches pour lesquelles je dispose de la formation, de l'expérience, des connaissances et du savoir-faire idoines requis ;
- 2.6 Je réaliserai le travail en accord avec les standards propres à l'exercice pratique de la profession d'audioprothésiste ;
- 2.7 J'améliorerai en permanence mes connaissances professionnelles ainsi que l'efficacité et la qualité de mon travail ;
- 2.8 J'acquerrai de la compétence professionnelle et élargirai celle-ci en poursuivant en permanence mon apprentissage ;
- 2.9 Je me tiendrai, dans le cadre de collaborations avec des tiers, aux contrats et accords conclus ;
- 2.10 Utiliser la fonction Remote et Distance Fitting uniquement en complément et non exclusivement pour l'adaptation d'appareils auditifs, et ne s'abstenir d'une adaptation physique de l'appareil que dans des cas absolument exceptionnels.

Dans le domaine de la publicité

L'audioprothésiste est libre de faire de la publicité pour ses prestations et ses produits proposés. Il s'engage cependant à :

- 3.1 Ne pas utiliser dans sa publicité des termes, phrases ou indications qui pourraient faire naître de faux espoirs dans le public ;
- 3.2 Combattre des attentes inappropriées placées en des systèmes auditifs ;
- 3.3 Aucunement donner l'impression d'être le seul à proposer des produits ou des prestations, dans la mesure où cela ne correspond pas à la réalité.

- 3.4 Ne pas donner des indications trompeuses quant à l'origine ou au développement de systèmes auditifs.
- 3.5 Se distancer de comportements publicitaires exagérés, inhabituels à la branche, voire frauduleux. Il convient de s'abstenir strictement de réclames tapageuses telles que „Nous sommes les moins chers“ (et propos équivalents);
- 3.6 Ne pas faire de publicité liant l'acquisition de systèmes auditifs à des offres de voyages ou de loisirs ;
- 3.7 Éviter toute forme de publicité donnant une image fautive ou négative de la surdité partielle

Responsabilité additionnelle lors de fonctions de direction

En tant que membre AKUSTIKA, dans l'exercice de fonctions de direction,

- 5.1 Je mettrai mes collaborateurs/trices au fait de leur responsabilité sociale ;
- 5.2 J'emploierai mes collaborateurs/trices et mes ressources, dans le cadre de mes possibilités, de manière à améliorer la qualité du travail ;
- 5.3 Je veillerai à ce que les collaborateurs, dans mon secteur de responsabilité, assistent régulièrement à des cours de formation continue ;
- 5.4 Je veillerai à ce que l'adaptation des appareils auditifs, dans mon secteur de responsabilité, soit contrôlable et transparent d'un point de vue opérationnel ;
- 5.5 Ne pas accepter, utiliser ou communiquer illégalement des adresses ou des données d'entreprises concurrentes.

Application

En tant que membre AKUSTIKA,

- 5.1 Je respecterai les directives ;
- 5.2 Je soutiendrai l'encouragement et la diffusion de ces directives ;

Le rôle d'AKUSTIKA

AKUSTIKA et ses membres déclarent que la reconnaissance et le respect de ces directives d'éthique font partie intégrante de leurs conditions d'affiliation. Par ailleurs, AKUSTIKA

- 6.1 Soumettra les cas d'infraction à ces directives aux instances ad hoc ;
- 6.2 Procédera à une vérification régulière et à une adaptation éventuelle de ces directives.

Application et imposition du Code Moral

Le Code Moral s'applique autant aux personnes individuelles qu'aux entreprises, qui fournissent des prestations dans le domaine des appareils acoustiques.

Les infractions à l'éthique professionnelle, conformément aux directives d'éthique d'AKUSTIKA, seront examinées et traitées par le comité directeur.

Même si un comportement particulier n'est pas mentionné dans les présentes règles, il est néanmoins susceptible d'être considéré comme non acceptable et contraire aux règles de la profession et, de ce fait, sanctionné.

Sanctions / Exclusion

L'assemblée générale peut en particulier prononcer l'exclusion, lorsqu'un membre,

- 7.1 En dépit d'un rappel unique à l'ordre, ne respecte pas les règles de comportement exigé,
- 7.2 Ne respecte pas de façon répétée les engagements contractés envers l'association,
- 7.3 Viole autrement, de façon grave, les intérêts de l'association.

7.2 Convention garantie de qualité

Garantie de qualité

Convention passée entre AKUSTIKA, Association suisse des audioprothésistes, et ses membres

Avant-propos :

Sous les appellations „appareils auditifs“ et „adaptation auditive“ l'on entend les appareils pouvant être ajustés individuellement à la perte auditive d'un malentendant. Les amplificateurs sonores dépourvus de possibilités d'ajustement individuel ne font pas partie de la présente convention.

1. Durée du contrat

Pour les membres existants, la présente convention entre en vigueur lors de la prise de décision ad hoc par l'assemblée générale du 22 juin 2013. Pour les nouveaux membres, la présente convention prend effet lors de leur signature des statuts à l'occasion de leur affiliation à l'Association et, par principe, demeurera subséquentement valable pendant toute la durée de leur affiliation à AKUSTIKA. Du côté d'AKUSTIKA, la dénonciation de la convention ne peut être signifiée que pour la fin d'un exercice de l'Association, avec respect d'un délai de résiliation de trois mois, et simultanément à l'ensemble des cocontractants, sur décision en ce sens prise par le Comité. Par ailleurs, la convention passée avec un membre fautif peut être dénoncée sur prononciation, par la Commission d'assurance de la qualité, d'une sanction correspondante conformément au chiffre 9 ci-après („Suppression de la liste des magasins spécialisés certifiés“).

2. Conditions concernant le personnel

Sont autorisées à procéder à l'ajustement d'appareils auditifs, selon les directives d'AKUSTIKA, les spécialistes suivants :

- a. Les audioprothésistes titulaires du brevet fédéral d'audioprothésiste.
- b. Les personnes titulaires d'une formation suivie à l'étranger et d'un diplôme correspondant, dont l'équivalence avec le brevet fédéral d'audioprothésiste est reconnue par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT, ou justifiant des droits acquis par l'OFFT.
- c. Les audioprothésistes en formation ne peuvent exécuter des ajustements que s'ils sont surveillés au moins à 80% par un spécialiste selon l'article 2.1 ou 2.2. La durée de formation est limitée à 5 ans.
- d. Les audioprothésistes employés, qui passent avec succès la partie pratique de l'examen menant au brevet fédéral d'audioprothésiste, sont autorisés à exécuter des travaux d'ajustement de manière indépendante si la direction technique par un audioprothésiste selon 1.1 et 1.2 est garantie. Dans un tel cas, la direction technique est limitée à 2 magasins (filiales) au maximum.

Les audioprothésistes employés qui passent avec succès la partie pratique de l'examen menant au brevet fédéral d'audioprothésiste ne sont pas autorisés à encadrer des

audioprothésistes en formation ou à gérer de façon indépendante des sociétés ou des filiales.

Les audioprothésistes employés qui ne passent pas ou ne réussissent pas la partie pratique de l'examen menant au brevet fédéral d'audioprothésiste ne peuvent exécuter des travaux d'ajustement que dans la mesure où ils y sont encadrés au moins à 80% par un spécialiste selon l'article 1.1 ou 1.2 du même magasin.

3. Conditions concernant les locaux

- a. Un local tranquille et fermé, d'une surface d'au moins 4m² et d'une hauteur minimale de 2m, équipé d'une installation permanente de mesure.
- b. Le niveau des bruits de fond a le droit de dépasser au maximum de 8 dB par fréquence les valeurs fixées dans les „Directives pour les cabines d'audiométrie, document 215.W002 de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS)“. Le mesurage doit être effectué selon les directives du METAS mentionnées ci-dessus.

4. Conditions techniques

- a. 1 audiomètre à sons, calibré selon les normes ISO, avec possibilités de masquage de CA pour les fréquences comprises entre 125 et 8000 Hz, et de CO pour les fréquences comprises entre 500 et 4000 Hz, en champ libre (haut-parleurs ayant une fréquence de 125 à 8000 Hz) ainsi qu'une intensité de CA de 0 à 120 dB/HL et de CO de 0 à 65 dB/HL et de haut-parleur de 0 à 85 dB/HL).
- b. 1 installation d'audiométrie vocale avec lecteur et supports sonores inusables et matériel de test reconnu aux niveaux européen et régional. Les tests doivent être effectués sans distorsion aussi bien par écouteurs de 120 dB/SPL que par haut-parleur à une distance de 1m et à un niveau allant jusqu'à 90 dB/SPL.
- c. Doivent être disponibles pour l'adaptation des appareils auditifs : un PC avec logiciel pour la programmation des appareils auditifs, un équipement de mesure pour le contrôle des appareils auditifs ainsi qu'un appareil de mesure in situ pour la vérification de la capacité individuelle à l'intérieur de l'oreille de l'assuré.
- d. Par ailleurs, les outils suivants doivent être disponibles :
 - Appareils pour le travail des otoplastiques
 - Outils pour l'entretien et les réparations d'appareils acoustiques
 - Otoscope
 - Matériel de prise d'empreinte
 - Diapason

Les conditions techniques selon les articles 4.1 et 4.2 doivent être vérifiées, étalonnées et certifiées chaque année par un laboratoire de vérification habilité.

5. Formation continue

- a. La formation continue des audioprothésistes doit être d'au moins 2 jours de formation par année civile, publiquement annoncés. Elle doit être en rapport direct avec l'exercice de la profession et comprendre des activités à orientation spécialisée, telle la participation à des cours, congrès, séminaires, ateliers de travail, stages.
- b. La preuve que la formation continue a été suivie doit être fournie selon le principe de l'auto-déclaration. Les audioprothésistes doivent être en mesure de prouver et de documenter les jours et les heures de formation. Sont considérées comme preuves, les confirmations de participation et les certificats établis au nom du participant.

- c. AKUSTIKA arrête les directives pour la reconnaissance et l'évaluation des manifestations de formation continue.

6. Transparence

La prestation offerte au client malentendant doit être présentée de façon ouverte et compréhensible. Le travail fourni et le prix de ce travail doivent être indiqués de manière à permettre de reconnaître clairement quelles prestations sont comprises dans le prix et ce qui sera éventuellement facturé en plus des appareils, au titre de travail d'ajustement et de service.

Plusieurs marques et modèles sont à proposer au client. Une adaptation comparative est en principe proposée et exécutée sur demande du client (les coûts y afférents sont également à indiquer).

Les différentes étapes d'une adaptation sont à documenter, de même que les résultats fournis par les mesures.

7. Qualité du processus

Préalablement à tout ajustement d'un appareil auditif, il convient de s'assurer qu'une anamnèse approfondie et des examens audiologiques ont été réalisés.

7.1. Anamnèse

- Historique de la déficience auditive
- Maladies des oreilles, opérations
- Allergies
- Acouphènes
- Otoscopie
- Détermination des situations dans lesquelles la surdité partielle est ressentie comme gênante
- Fixation des objectifs à atteindre par l'ajustement d'appareils auditifs

7.2. Examens audiologiques

- Audiométrie tonale
- Mesures supraliminaires
- Mesures d'audiométrie vocale

Au terme de l'adaptation, il convient de mettre en évidence, par des mesures techniques, le gain obtenu. La preuve est obtenue à l'aide d'au moins l'une des méthodes de mesure suivantes :

- Audiométrie vocale en champ libre, dans le calme
- Audiométrie vocale en champ libre, dans le bruit
- Le gain prothétique tonal en champ libre avec des bruits en bandes étroites ou des sons wobulés

Les mesures réalisées et leurs résultats sont à documenter.

Gain auditif subjectif

- Gain auditif en milieu silencieux / gain auditif en milieu bruyant : un gain auditif important est décrit de façon crédible.

Réduction du handicap

- Durée du port : l'appareil auditif est porté de manière régulière
- Communication : net gain lors de la communication auditive
- Comportement social : les contacts sociaux sont facilités

7.3. Critères techniques

7.3.1. Utilisation

- Mise en place : le patient est en mesure de retirer l'appareil auditif puis de le remettre en place lui-même ou avec l'aide d'un tiers.
- Manipulation : le patient ou les personnes assistantes peut/peuvent manipuler correctement l'appareil auditif.
- Les appareils auditifs disposent d'une réserve de puissance. La personne malentendante est informée de la possibilité d'un ajustement subséquent.

7.3.2. Port et tolérance

- Port : bon port, pas de meurtrissure
- Etanchéité : pas d'effet Larsen après remise en place de l'appareil

8. Contrôle de la qualité

AKUSTIKA tient à jour une banque de données comprenant toutes les données d'importance relatives à la présente convention de qualité. Les données sont relevées annuellement au moyen d'une auto-déclaration.

Une commission d'assurance de la qualité est mise en place. Celle-ci est composée de 5 membres au maximum. Au moins 3 membres de la commission sont des audioprothésistes avec brevet fédéral.

La Commission d'assurance de la qualité procédera auprès des membres, sans annonce préalable, à des contrôles quant au respect des critères de qualité ou chargera des personnes habilitées à procéder à de tels contrôles.

9. Sanctions

En cas d'infraction unique des critères de qualité précédemment agréés, la Commission peut émettre, à la majorité simple des voix, un avertissement ou une mise en garde. En cas d'infractions répétées et/ou d'infractions répétées malgré un avertissement, la Commission peut décider que le contrevenant doit payer à AKUSTIKA une amende pouvant atteindre CHF 1 000.00 et/ou décider selon la gravité de la violation, la radiation de la liste des magasins spécialisés certifiés. Le cas échéant, la commission peut également demander au Comité directeur d'exclure de l'Association le magasin spécialisé contrevenant.

10. Service de médiation

Si la Commission d'assurance de la qualité devait éventuellement être informée de décisions ou de conclusions en provenance du service indépendant de médiation pour malentendants – ayant trait à des problèmes de respect de la qualité de la part de membres – elle vérifiera si, sur la base de la présente convention, il y a lieu d'intervenir et en particulier si des sanctions devraient être éventuellement prises contre le magasin spécialisé concerné.

11. Publication

Sur son site Internet, AKUSTIKA tient à jour une liste de tous les magasins spécialisés engagés par la présente convention. Les membres soussignés se déclarent expressément d'accord avec cela. Par ailleurs, dans le domaine des relations publiques, il est régulièrement renvoyé à cette liste figurant sur le site Internet et à la garantie de la qualité. Si l'on envisage de publier la liste des magasins spécialisés certifiés concernés sur d'autres sites Internet ou dans d'autres organes de publication, il faut dans tous les cas demander préalablement l'autorisation expresse des membres concernés.

Tous les magasins spécialisés se trouvant sur cette liste sont autorisés à utiliser dans leur magasin (portes, fenêtres), sur leur papier à lettres, dans leur brochure et sur Internet, le certificat

de qualité d'AKUSTIKA ci-après. L'utilisation de ce certificat de qualité n'est cependant pas autorisée sur les emballages ou en tant que marque.



Nous engageons officiellement pour la garantie de qualité ainsi que pour toutes les filiales qui sont rattachées à mon entreprise.

Le membre soussigné exprime son total accord avec la présente convention et déclare que le magasin spécialisé ci-dessous satisfait aux exigences de la convention :

Nom du magasin spécialisé

Adresse

.....

Nom prénom

Lieu, date

Signature